

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de collecte, transport et livraison de
produits de santé en température dirigée au profit du
GHT Alliance de Gironde**

N° du CCAP : 26FHPSGA143

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Protection des données à caractère personnel	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat et délai d'exécution	6
5.2 - Reconduction	6
5.3 - Clause de réversibilité et de continuité de service en fin de marché	7
6.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles	8
7 - Garanties Financières	8
11 - Développement durable	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	13
13 - Pénalités	14
13.1 - Pénalités de retard	14
13.2 - Autres pénalités spécifiques	15
13.3 - Pénalité pour travail dissimulé	16
14 - Assurances	16
15 - Clause de réexamen	16
16 - Résiliation du contrat	17
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	17
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
18.1 - Cession de l'accord-cadre	18
18.2 - Les données administratives	19
18.3 - Les données techniques :	19
18.4 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente	19
18.5 - Bilan annuel	20
19 - Plan de progrès	20
20 - Clause incitative	21
21 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité	21
22 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations de collecte, transport et livraison de produits de santé en température dirigée au profit du GHT Alliance de Gironde

L'accord-cadre s'exécute au profit du GHT Alliance de Gironde avec les établissements listés en annexe 1 du CCAP.

L'établissement support du GHT Alliance de Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque adhérent, établissement partie, doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des établissements (Support et partie) sont listés en annexe 1 du CCAP.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Transports en J0 de produits de santé en Gironde
2	Transports en J0 de produits de santé en France métropolitaine
3	Transports à J + 1 de produits de santé en France métropolitaine
4	Transports de produits de santé vers les DROM et à l'internationale

Les lots 1 et 2 font l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique

Les lots 3 et 4 font l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques. Le nombre de titulaires est fixé à 2 maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour les lots 1 et 2, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné adresse les bons de commande au titulaire.

L'envoi du bon de commande se fera soit par mail soit par EDI (Echange de Données Informatisées). Le titulaire devra accuser la réception des bons de commande par tous moyens écrits.

Pour les lots 3 et 4, les 2 titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :
Les bons de commandes seront émis selon la méthode dite "en cascade".

Ainsi, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné adresse les bons de commande au titulaire de l'accord-cadre classé n°1.

En cas de défaillance du titulaire classé n°1, le bon de commande sera transmis au titulaire de l'accord cadre, classé n°2.

Cette répartition sera répétée sur toute la durée du marché.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

L'envoi du bon de commande se fera soit par mail soit par EDI (Echange de Données Informatisées). Le titulaire devra accuser la réception des bons de commande par tous moyens écrits.

Dans le cadre de la méthode en cascade, les prestataires ont un délai de réponse découpé de la manière suivante :

- Pour les demandes de transports à J+1 : il est demandé au titulaire de répondre dans les 3 heures.
- Pour les transports internationaux : il est demandé au titulaire une réponse dans les 6 heures ;

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations.
 - Annexe 2 : liste des comptables assignataires.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 : Liste des Établissements du GHT.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Lieux d'exécution.
 - Annexe 2 : Organisation du lot 1.
 - Annexe 3 : Organisation du lot 2.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du titulaire.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Clause de confidentialité :

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations et données auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment lorsqu'elles concernent des données patients ou clients.

À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il a accès dans le cadre du présent marché, conformément à la réglementation en vigueur et/ou à toute disposition équivalente applicable ;
- ne pas divulguer les documents, informations ou données obtenus dans le cadre du marché à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection, la sécurisation et l'intégrité des données traitées ;
- s'assurer, à l'issue du marché, de la destruction ou de la sécurisation des données et documents détenus, dans le respect de la clause de réversibilité ainsi que de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes, conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS :

Pour toutes les prestations effectuées sur site, le personnel du titulaire doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire. Il doit être muni :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise ;
- le cas échéant d'une autorisation d'accès ou d'un badge établi par l'établissement hospitalier.

Le titulaire doit également respecter les mesures d'accès à chaque établissement du GHT. Pour tous les sites/locaux du GHT nécessitant une autorisation d'accès, un badge, ou une clé le titulaire devra se rapprocher du service de sûreté de l'établissement.

Des mesures d'accès et de sécurité spécifique aux autres établissements du GHT peuvent s'appliquées dans ce marché. Elles seront précisées au démarrage du marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Pour le CHU de Bordeaux :

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un titulaire ou intervenant extérieur au CHU pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées.

Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées.

Les moyens d'accès sont remis contre les cautions et les renseignements préalables obligatoires (identité de chaque détenteur etc.). La délivrance d'une carte CHU à un personnel est soumise à la fourniture préalable d'une photo récente, au format identité, qui sera imprimée sur la carte.

Ces informations, comme toute ouverture de compte, font l'objet d'une déclaration dans le Système d'Information Hospitalier (respect du RGPD).

La présentation d'une pièce d'identité du détenteur est obligatoire lors du retrait d'une carte CHU. La carte CHU est strictement personnelle et ne peut être ni prêtée, ni échangée, ni cédée à un tiers. Le titulaire doit informer son référent CHU de l'emploi, même de manière temporaire, de tout nouvel agent sur le domaine hospitalier.

La carte CHU doit être portée de manière apparente, par tous les détenteurs, son port permanent est obligatoire sur les sites du CHU. Toute personne doit faciliter les éventuelles opérations de contrôle et présenter sa carte CHU aux agents de sûreté qui le sollicitent.

D'une manière générale, la carte CHU est utilisée pour tout accès et passage et, sous peine d'engager sa responsabilité, aucun agent n'est autorisé à faciliter l'entrée d'une personne dépourvue d'un moyen d'accès CHU ou dont la carte ou la clé semble inactive ou non autorisée.

Tout moyen d'accès, dont la carte d'accès CHU, est délivré pour une durée limitée. Il doit être utilisé dans le strict cadre de la mission, dans les jours et créneaux horaires autorisés. Ce moyen est obligatoirement restitué au CHU, de manière formalisée, à la fin de contrat ou de l'intervention.

Toute perte, vol, dégradation ou destruction d'un des moyens d'accès doit faire l'objet d'un signalement sans délai au service sûreté et au référent CHU de la prestation. Dans certaines circonstances et notamment de vol, un dépôt de plainte auprès des services de police s'impose au dernier détenteur de ce moyen.

Un nouveau moyen d'accès pourra être remis, moyennant une contribution financière (tarif en vigueur au CHU de Bordeaux). En cas de perte, vol, non remise, dégradation ou destruction de la carte CHU, le montant de la caution d'une carte (tarif en vigueur au CHU de Bordeaux) sera retiré pour chaque carte manquante en fin de contrat/mission, et le remplacement des clés perdues et serrures correspondantes sera facturé.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de notification du contrat.

Démarrage des prestations :

- Pour le lot 03 : L'exécution des prestations débutera le 27/02/2027.
- Pour les lots 01, 02 et 04 : L'exécution des prestations débutera à compter de la date de notification.

Délai de démarrage du marché :

Pour l'ensemble des lots, le(s) titulaire(s) disposent d'un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du marché pour être pleinement opérationnel, incluant :

- la réalisation des opérations de reprise et de déploiement nécessaires ;
- la mise en œuvre effective des prestations ;
- la mise à disposition et le paramétrage de l'outil SAAS.

La date de démarrage effectif des prestations pourra ainsi être différée par rapport à la date de notification du marché. La date effective de démarrage des prestations sera fixée lors de la réunion de lancement organisée entre l'acheteur et le titulaire. Cette date sera contractuelle et annexée au présent CCAP.

Tous les lots se termineront à la même date.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière. Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

5.3 - Clause de réversibilité et de continuité de service en fin de marché

Afin d'assurer la continuité des prestations et une transition optimale à l'issue du présent marché, les titulaires sortants s'engagent à collaborer étroitement avec les titulaires entrants désignés dans le cadre du nouveau marché.

À ce titre, durant une période transitoire précédant et suivant la prise d'effet du nouveau marché, les titulaires sortants et entrant s'organiseront conjointement, **en lien avec l'acheteur**, afin de :

- Assurer sans interruption les prestations prévues jusqu'à la date de fin du marché en cours ;
- Mettre en œuvre les opérations nécessaires à la sortie progressive des contenants existants ;
- Permettre l'entrée des nouveaux contenants, dans le respect des exigences techniques, de sécurité et de confidentialité du marché ;
- Échanger toute information utile à la reprise des activités par le nouveau titulaire, dans la limite des obligations de confidentialité applicables.

Lorsque le fonctionnement du service ne peut être modifié immédiatement à la date de début du nouveau marché, les titulaires sortants et les titulaires entrants pourront être amenés à réaliser simultanément (avec un partage des rotations et transports) les prestations pendant une période transitoire correspondant à la mise en place du nouveau marché. Cette période ne pourra excéder 3 mois à compter de la date de démarrage du nouveau marché.

Pour que la transition puisse se réaliser correctement, les titulaires sortants et les titulaires entrant devront communiquer à l'acheteur, sous forme d'un document soumis à sa validation, l'organisation choisie ensemble afin de pouvoir émettre les bons de commandes adaptés. Ce document déterminera la responsabilité de chacun durant cette période de transition.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués :

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- l'emballage et la manutention
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les prestations de vérification,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2026, correspondant au mois de remise des offres; ce mois est appelé " mois zéro ".

Révision des prix collecte, transport :

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Identifiant	Libellé
Pour tous les lots	010562766	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

$$C_n = (010562766 (n) / 010562766 (o))$$

Avant application de ce coefficient le pourcentage carburant indiqué au BPU sera déduit du prix.

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Toute révision doit, pour être valable, être accompagnée de toutes les pièces justificatives. La nouvelle proposition financière devra faire apparaître les prix de l'accord-cadre de chaque produit ou des prestations du marché.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement à l'adresse suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr.

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnisation si la hausse des prix est supérieure à 3% par an.

Révision carburant :

Les charges de carburant sont déterminées au jour de la date de remise des offres (mois de juillet), par référence au prix du gazole publié par le Comité National Routier et la part des charges de carburant dans le prix du transport <https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26>.

La formule est la suivante :

Indexation carburant = ((Indice CNR mois de la prestation / indice CNR mois précédent la remise des offres) - 1) x pondération carburant indiqué dans le bordereau de prix unitaire.

Le pourcentage obtenu est appliqué sur la part du prix affectée au transport indiquée par le titulaire au bordereau de prix, à la hausse comme à la baisse.

La révision sera appliquée directement sur la facture qui fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation des opérations de transport.

6.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le titulaire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur de l'établissement support sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr).

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi Chorus : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaître :

- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU de Bordeaux)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330585600019 (CH de Cadillac)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330584900014 (CH Charles Perrens)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330561700015 (CH de la Haute Gironde)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330565800019 (CH Libourne)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002309100016 (CH Sud Gironde)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330560900012 (CH Bazas)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330566600038 (ESPASS de Podensac)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330559100012 (CH Arcachon)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330569000012 (CH Saint Foy La Grande)

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

L'adresse de livraison exacte sera précisée sur le bon de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Obligations de conseil d'alerte :

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte et de recommandations vis-à-vis de l'acheteur. A ce titre, il doit présenter sous une forme adaptée, lors des réunions d'échanges, toutes les propositions utiles de nature, notamment, à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des prestations.

Le Titulaire est tenu d'alerter en cas de situations susceptibles d'interrompre la continuité du service et est tenu de proposer des recommandations afin d'assurer la continuité et l'intégrité des produits transportés.

Clause d'audit :

Les établissements du GHT se réserve le droit de réaliser un audit du titulaire permettant de contrôler les prestations du marché, le titulaire s'engage à accepter cet audit. L'audit peut être sur site, en cours de prestation, ou documentaire. Les modalités pratiques de chaque audit seront définies à la survenance du besoin.

L'audit pourra être à la demande de chaque Centre Hospitalier, ou de parties extérieures au marché (clients, instances d'accréditation, auditeurs, etc, ...)

L'acheteur s'engage à respecter toutes les mesures de confidentialité.

Le cas échéant le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions.

Modalités d'exécution :

Les modalités d'exécution des prestations sont détaillées dans le CCTP.

Sous-traitance :

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution des prestations des lots 2, 3, et 4 du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et sous réserve de l'acceptation préalable du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, pour le lot 1 :

- l'item 1 : Item 1 : Collecte, transport et livraison sous forme de navettes inter sites du CHU de Bordeaux ou établissements extérieurs situés dans Bordeaux Métropole
- et l'item 3 : Item 3 : Collecte, transport et livraison ponctuelle inter sites du CHU de Bordeaux ou entre établissements situés dans Bordeaux Métropole

Le titulaire devra assurer directement l'exécution des prestations essentielles du marché.

En conséquence, la sous-traitance est limitée, pour ces items, aux seules prestations accessoires ne participant pas directement à l'exécution principale du service.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser toute demande de sous-traitance susceptible de porter atteinte à la continuité, à la sécurité, à la traçabilité ou à la qualité des prestations.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, tout au long de l'exécution du marché, les mesures de développement durable décrites dans son offre.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité exécutée et la quantité indiquée sur l'accord-cadre et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou des bons de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de chaque établissement.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date d'exécution.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérifications :

Par dérogation à l'art 28.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné effectue, après la livraison des prestations notifié par le titulaire par écrit, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Il notifie sa décision au titulaire dans un délai de 15 jours après la constatation de la livraison des prestations via la plateforme internet du titulaire ou après la réception de l'information transmise par le titulaire par écrit.

Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises à l'expiration du délai de 15 jours (le point de départ du délai est la date de constatation de la livraison des prestations via la plateforme internet du titulaire ou après la réception de l'information transmise par le titulaire par écrit).

Dans le cas d'un accord-cadre, chaque prestation exécutée fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné prendra sa décision dans les conditions prévues ci-dessous.

Vérifications quantitatives :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification quantitative, si les quantités fournies ne sont pas conformes aux stipulations du présent accord-cadre et du bon de commande, le pouvoir adjudicateur concerné peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ;

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

Conformément à l'article 29.2 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur concerné prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

Admission :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'accord-cadre. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 31 jours à dater de la livraison.

Ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Conformément à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur concerné les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur concerné a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà d'un délai défini dans l'accord-cadre vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations livrées, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur concerné estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans le cadre d'une rotation : Retard supérieur ou égal à 15 min	Forfait	30 €	Forfait appliqué par tranche de 15 minutes.
Dans le cadre d'un transport en J0, pour une course urgence vitale, urgente, ou non urgente : - Retard inférieur ou égal à 15 min - Retard entre 16 min et 30 min Retard supérieur à 31 minutes	Forfait	(Prix HT) -20% du coût du transport - 40 % du cout du transport - 60 %du cout du transport	Forfait appliqué à chaque manquement
Dans le cadre d'un transport en J0, pour les autres courses : - Retard entre 31 min et 1 h - Retard entre 1h01 min et 2 h Retard strictement supérieur à 2h01	Forfait	-20% du coût du transport - 40 % du cout du transport - 60 %du cout du transport (Prix HT)	Forfait appliqué à chaque manquement
Dans le cadre d'un transport en J+1 : - Retard entre 1h01 min et 2h - Retard entre 2h01 et 4h Retard supérieur à 4h01	Forfait	-20% du coût du transport - 40 % du cout du transport -60% du coût de transport	Forfait appliqué à chaque manquement
Dans le cadre d'un transport international ou DROM - Retard de plus de 4h	Forfait	30% du coût de transport	Forfait appliqué à chaque manquement
Retard entraînant la non-exécution de la prestation ou un report supérieur à : - 2h dans le cas de rotation - 4h dans le cas d'une collecte à J0	Forfait	50 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Retard entraînant un report de livraison à J+1 pour un J0 (ou plus), à J+2 pour un J+1 (ou plus), autre	Journalier	50 €	Forfait appliqué pour chaque jour de retard

date que celle spécifiée pour un transport international			
Retard dans la remise du bilan annuel	Forfait	50€ HT	Forfait appliqué à chaque manquement
Retard dans le démarrage du marché	Journalier	100 € HT	Forfait appliqué pour chaque jour de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités sont cumulables.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de passage sur un point de collecte dans le cadre d'une rotation Ou lieu de livraison non conforme à la demande pour tout transport	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Non-conformité de la température pendant le transport ou en zone intermédiaire (stockage, hub...)	Forfait	50 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Contenants : Contenants non fournis, non conformes, sales, ou non étiquetés correctement	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Sondes : Non fournies, non fonctionnelles	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Non information de report de livraison,	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Non déclaration d'incident ou de non-conformité,	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Défaut de traçabilité des températures (relevé non disponible ou partiel)	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
En cas d'utilisation de moyens non conformes aux exigences du marché ou indiqués dans l'offre du titulaire (véhicule, équipement, contenant, personnel, offre environnementale)	Forfait	50 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Difficulté d'accès au site Extranet du titulaire supérieur à 2 heures Difficulté d'édition des étiquettes de transport	Forfait	30 €	Forfait appliqué à chaque manquement
Non remise de documents demandés	Forfait	50 €	Forfait appliqué à chaque manquement

Non communication des éléments de performance environnemental à l'article 11 du CCAP	Journalière	30 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Produit détérioré, perdu, détruit ou nécessitant d'être détruit, ou absence de scellé : En cas de perte, de détérioration, ou de destruction des produits du fait du Titulaire. En cas de de nécessité de détruire le produit du fait du titulaire (par exemple un écart de température trop préjudiciable). Dans le cas où les scellés ne sont pas présents à l'arrivée.	Forfait	la valeur du produit conformément au prix fixé dans le Code de la Santé Publique ou selon le prix d'achat ou selon la valeur estimée	Forfait appliqué à chaque manquement Pénalité non libératoire

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.
Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.
Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas de modification des tournées, circuits logistiques, points de collecte, points de passage ou points de livraison. Les ajustements mineurs pourront être réalisés directement par émission de bons de commande ou par OS, sans nécessité d'avenant au marché ;
- En cas de travaux, déménagement, réorganisation, suppression, ajout ou modification d'un site, d'un service ou d'une activité d'un établissement membre du GHT nécessitant une adaptation importante des prestations ;
- En cas d'évolution législative, réglementaire, normative ou technique imposant une adaptation des prestations, des modalités d'exécution ou des pièces contractuelles du marché ;
- En cas de mise en œuvre de la clause « Plan de Progrès » prévue par le présent CCAP, les propositions si elles sont acceptées, donnent lieu à la signature d'un avenant permettant d'ajuster les services concernés au présent accord-cadre.
- En cas de modification du parc de véhicule du titulaire ou du verdissement de sa flotte, la clause de révision de prix et la part gasoil indiqué au BPU pourront être modifiées par voie d'avenant
- Si d'autres axes d'amélioration sont ciblés et mis en place dans le cadre du plan de progrès, la clause incitative pourra être revue et complétée.

Dans ces cas le montant maximum pourra être modifié de 20 % et les pièces du marché pourront être modifiées ou précisées par voie d'avenant.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Exécution par défaut

Conformément à l'article 45.1 du CCAG - FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Avec Résiliation

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Sans Résiliation

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur de l'établissement support par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Cession de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

18.2 - Les données administratives

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait Kbis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait Kbis et un justificatif de délégation de signature.

18.3 - Les données techniques :

Aucune modification ne peut être mise en place sans l'accord écrit du Directeur de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale de l'établissement support ou son représentant.

- Les clauses d'évolution (en joignant toutes les pièces mentionnées),
- Toutes autres données techniques en joignant un courrier d'information au pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Adresse unique de destination des courriers et autres pièces administratives :

achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Ou

CHU de Bordeaux
Direction de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale
Prestations Hôtelières et Hospitalières
12, Rue Dubernat
33404 TALENCE Cedex

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, informer sans délai le pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou son représentant, de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, objets du présent accord-cadre.

Tout changement fera l'objet d'un délai de préavis d'information d'un mois minimum ou selon le délai précisé dans un des articles du présent document.

Tout changement devra être signalé impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur de l'établissement support ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

Le numéro du marché public devra impérativement apparaître sur chaque courrier.

18.4 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

18.5 - Bilan annuel

En tant qu'établissement support du GHT, le CHU de Bordeaux organisera une réunion annuelle avec le titulaire afin d'établir un bilan global de l'activité réalisée pour l'ensemble des établissements bénéficiaires du marché.

À ce titre, le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur un reporting annuel permettant d'assurer le suivi de l'activité du marché, tant en volumétrie qu'en données financières.

La transmission des données devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les prestations réalisées sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Le reporting devra permettre de renseigner à minima les informations suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Les données réalisées pour chacun des établissements bénéficiaires du marché ;
- La période concernée par le reporting (date de début et date de fin) ;
- Le chiffre d'affaires réalisé par marché et par établissement ;
- La quantité de prestations et/ou services facturés ;
- Le montant facturé en euros HT et TTC ;
- Le montant des achats réalisés hors BPU le cas échéant, afin de permettre le contrôle du non-dépassement des seuils autorisés au titre du marché.

Des données complémentaires pourront être demandées par l'acheteur, notamment :

- les trajets récurrents ;
- ou toute autre donnée nécessaire à l'analyse de l'activité.

Dans ce cas, l'acheteur informera le titulaire en amont de la réunion annuelle afin de lui permettre de préparer les éléments demandés.

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_A2026 (pour les données de l'année 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr / achat.p2h@chu-bordeaux.fr

19 - Plan de progrès

Dans le cadre de l'accord-cadre l'acheteur souhaite déployer des actions ayant pour objectif d'améliorer et d'optimiser la performance du marché (financière, technique, organisationnelle, sociale, et environnementale).

Ce dispositif est décliné de manière individualisée pour chaque titulaire, en fonction de la nature, du volume et des caractéristiques des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire présentera à l'acheteur un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés. Ce plan d'actions précisera également les rôles et responsabilités des acteurs, les modalités de pilotage et d'évaluation.

Les actions identifiées peuvent différer selon les titulaires, sans qu'il en résulte une obligation d'homogénéité entre eux, dès lors que ces actions restent liées à l'objet de l'accord-cadre et aux prestations effectivement exécutées.

Certains champs de travail ont été identifiés comme pouvant permettre de remplir ces objectifs. Il s'agit notamment de :

- L'optimisation des flux
- L'amélioration technique
- La diminution des coûts
- L'amélioration de l'impact environnemental

Ainsi, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer à l'acheteur des actions particulières et en lien avec l'objet de l'accord-cadre. Dans ces mêmes conditions l'acheteur peut proposer au titulaire des actions particulières et en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Le plan de progrès pourra être discuté à l'occasion des Comité de pilotage qui se tiendront pendant l'exécution de l'accord-cadre. La formulation de(s) proposition(s) peut être écrite ou oral, et ces actions peuvent être ponctuelles ou continues.

Si ces propositions sont acceptées le plan de progrès sera rédigé par les 2 parties et précisera les informations suivantes :

- L'(es) objectif(s) à atteindre
- Les actions à la charge du titulaire
- Les actions à la charge de l'acheteur
- Le calendrier prévisionnel
- Les modalités de partage des gains financiers
- Les indicateurs de mesure associée

Une première action est déjà identifiée, il s'agit du verdissement de flotte du titulaire. Les objectifs seront définis au démarrage du marché suivant l'état de la flotte dédiée prévue.

Si le plan de progrès modifie les stipulations du marché, il sera contractualisé par un avenant qui précise les conditions de son exécution. Cet avenant ne peut modifier le marché de façon substantielle.

Si le plan de progrès ne modifie pas les stipulations du marché mais constitue uniquement des engagements latéraux, il sera formalisé par un courrier cosigné.

20 - Clause incitative

Afin d'encourager l'amélioration de la performance environnementale des prestations de transport, le titulaire peut bénéficier d'un mécanisme d'intéressement lié au verdissement de la flotte affectée à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des véhicules à faibles émissions au sens de l'article L.224-7 du Code de l'environnement.

Les objectifs seront définis au début du marché entre les 2 parties. Lorsque le titulaire dépasse les engagements environnementaux prévus, les économies directement générées dans le cadre de l'exécution des prestations peuvent faire l'objet d'un partage entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Sont notamment prises en compte :

- les économies de consommation énergétique ;
- les économies de carburant ;
- les réductions de coûts d'exploitation ;
- les gains liés à l'optimisation des tournées ;
- les réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

Le calcul des gains est réalisé annuellement par comparaison :

- entre les consommations et coûts de référence constatés à la date de notification du marché ;
- et les consommations et coûts réellement observés pendant l'exécution du marché.

Après validation contradictoire des résultats :

- 50 % des gains constatés bénéficient au pouvoir adjudicateur ;
- 50 % des gains constatés sont reversés au titulaire sous forme de prime d'intéressement.

Aucun intéressement n'est dû lorsque les gains constatés résultent :

- d'une diminution du volume des prestations ;
- d'une modification du périmètre du marché ;
- d'une évolution réglementaire extérieure au titulaire ;
- ou d'un facteur non imputable aux actions du titulaire.

21 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-Fournitures courantes et services